



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-305

OBJET : Honoraires d'avocats, contentieux Jean-Jacques DEMARIA c/Commune de Draguignan

RICHARD STRAMBIO, MAIRE de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22.11°,

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le litige qui oppose la Commune à Monsieur Jean-Jacques DEMARIA ;

CONSIDERANT la nécessité du ministère d'avocat dans cette affaire ;

CONSIDERANT que par décision municipale n° 2017-382 en date du 7 décembre 2017, Monsieur le Maire a saisi Maître Jean CAPIAUX, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier;

CONSIDERANT la représentation et la défense de la Commune par Maître Capioux devant les autorités compétentes ;

DÉCIDE

Article 1er : Maître Jean CAPIAUX Avocat, dont le cabinet est domicilié 27, quai Anatole France à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Draguignan à Monsieur Jean-Jacques DEMARIA, la somme de 3 600 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 17 SEP. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,